



Wallonie

Prime Habitation Attestation de l'effectivité des travaux



Dans le cadre d'un rapport de suivi des travaux à la fin d'un bouquet de l'audit logement, le demandeur doit attester de l'effectivité de tous les travaux listés dans le bouquet visé par ce même rapport.

Cette attestation est à remettre à l'auditeur réalisant le rapport de suivi des travaux uniquement si certains travaux listés dans le bouquet du rapport d'audit sont effectués par le demandeur ou ne font pas l'objet d'une « annexe technique » complétée par un des professionnels intervenant dans le cadre des travaux. Pour rappel, ces travaux ne donnent pas droit à des primes « Travaux ».

Le présent document, à faire compléter et signer par le demandeur, permet d'attester que ces travaux ont bien été réalisés et que le bouquet est bien clôturé.

1. Référence de l'audit

N° audit :

Attestation d'effectivité des travaux pour le bouquet N° :

2. Liste des documents à joindre

- La/Les facture(s) relative(s) aux travaux
- Les photos pendant et après travaux

3. Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

certifie :

- par la présente de l'effectivité des travaux pour chacune des recommandations du bouquet visé par la demande de rapport de suivi ;

Signature

Date

Réglementation

Base légale¹:

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement

Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux

¹ Les textes coordonnés peuvent être consultés sur le site du Moniteur Belge (<https://justice.belgium.be/fr>)

4. Protection de la vie privée

Pour les traitements relevant de la responsabilité du Service public de Wallonie et ce, conformément à la réglementation en matière de protection des données² ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux Primes Habitation³, les données à caractère personnel nécessaires seront traitées par la Direction des Aides aux particuliers du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, en vue de l'organisation et de la réalisation du rapport de suivi ainsi que dans le cadre de l'examen de la demande de prime Habitation.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être également traitées par la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie afin éventuellement d'examiner recours introduits par le demandeur de prime et/ou dans le cadre d'un contrôle de l'audit.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers à l'exception de notre conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, rectifier, limiter ou vous opposer au traitement. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

- Soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
- Soit par mail : primeshabitation@spw.wallonie.be

Sur demande via formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<https://www.wallonie.be/fr/vie-privee>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
- Soit par mail : contact@apd-gba.be.

Pour les traitements relevant de la compétence de l'auditeur, il revient à ce dernier de vous communiquer les informations afférentes à ces traitements.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des données)

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement

Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux

Arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement

Arrêté ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement